



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONNAIRE : FORMATION ET SPECIALISATION DES MAGISTRATS EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Renseigné pour ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire par Mme Françoise NESI conseiller Cour de cassation.

En préparation de notre première conférence annuelle à La Haye en décembre 2004, un questionnaire sur ces sujets a été développé et nos membres avaient été invités de nous communiquer leurs rapports nationaux. 19 rapports ont été reçus et les résultats ont été exploités pour faire un rapport général en trois parties. L'on peut trouver ce rapport sur notre site web :

<https://www.eufje.org/index.php/en/conferences/the-hague-2004>

Depuis 2004 il y a beaucoup de choses qui ont évolué et des nouveaux états membres ont rejoint l'UE. Le temps est venu pour évaluer le progrès qui a été réalisé depuis-lors. Le questionnaire a été modifié seulement légèrement comparé avec celui de 2004. Si un rapport national de 2004 est encore disponible, vous pouvez le prendre comme base de travail et l'actualiser. Les états candidats membre sont aussi invités à préparer un rapport.

Pour nous permettre de faire un rapport général de synthèse, qui sera présenté à la conférence de Sofia, vous êtes invités d'introduire le rapport pour le **15 septembre 2018 à l'adresse suivante: eufje.bogos@gmail.com**

I. INTRODUCTION

Quelle est la nature du système juridique de votre pays (droit codifié, *common law*, etc.).

Droit codifié

Inclut-il :

- une protection constitutionnelle de l'environnement
- une loi générale de protection de l'environnement
- un Code ou une compilation regroupant la totalité ou la majeure partie du droit de l'environnement ?

protection constitutionnelle (charte de l'environnement) et code de l'environnement

II. FORMATION ET INFORMATION

A - Formation

1. Organisation générale de la formation

(a) Veuillez décrire l'organisation de la formation initiale et continue des magistrats dans votre pays

Pour les magistrats de l'ordre judiciaire (pénal et civil) Ecole Nationale de la Magistrature

(b) Formation *initiale* (avant l'entrée en fonction)

Par qui est-elle organisée ?

par exemple

- par des universités
- par des établissements de formation spécialisés
- à l'initiative du gouvernement ou d'institutions judiciaires

universités ou écoles supérieures

Comporte-t-elle des stages ou des types de formation analogues (apprentissage, tutorat, etc.)

- dans les juridictions
- auprès d'avocats
- auprès d'administrations
- dans d'autres structures ?

oui dans tous les lieux cités

(c) Comment est organisée *la formation continue* (pour les magistrats en exercice) ?

Où et par qui est-elle organisée ?

Par l'école de la magistrature ou dans des formations mises en place par les acteurs concernés (universités, barreaux, administrations spécialisées etc...)

Est-elle obligatoire (pour tous les magistrats ou certaines catégories d'entre eux) ou facultative ?

La formation n'est pas obligatoire pour la matière en cause (environnement).

Existe-t-il un programme régulier de formation continue ? Selon quelle périodicité ? Quelle est la durée moyenne de cette formation chaque année ? Est-elle subordonnée à des conditions particulières, par exemple un changement de fonctions ?

Une à deux sessions proposées au niveau national par année d'une durée d'environ 5 jours. Accès subordonné au nombre de places disponibles (environ 25 à 30). Il peut y avoir des formations déconcentrées (moins longues : un ou 2 jours) en fonction de l'implication de

personnes concernées au niveau local. Possibilité de stages auprès d'établissements concernés, sur lettre de motivation : 1 à 4 personnes environ.

Fait-elle l'objet d'un contrôle ? Par qui ? Qui détermine son contenu (le gouvernement, les institutions judiciaires, chaque magistrat) ?

Le contenu est fixé par le ou les magistrats directeurs de session, en fonction de la compétence et de la disponibilité des intervenants pressentis.

Les frais de formation sont-ils pris en charge ? Les magistrats ont-ils le droit de s'absenter pour suivre une formation ?

La formation continue est obligatoire jusqu'à un certain niveau de carrière ; les magistrats ont le droit (et même l'obligation) de s'absenter pour suivre une formation, avec prise en charge de leurs frais de déplacement et d'hébergement ... pour le reste leurs dossiers le plus souvent les attendent au retour !!!

La formation est-elle prise en considération en termes de carrière ou de choix de fonctions

Ce n'est absolument pas un critère déterminant

2 Formation en droit de l'environnement

Le droit de l'environnement est-il compris dans la formation des magistrats

- dans la formation initiale

non : la formation se fait par fonction et non pas par matière

- dans la formation continue ?

oui, sous la forme des sessions ou stages sus-mentionnés

En cas de réponse positive, décrivez l'organisation de ces formations en envisageant les mêmes questions que pour la formation générale.

En particulier :

- cette formation en droit de l'environnement est-elle destinée à tous les magistrats ou seulement à ceux qui exercent des fonctions dans ce domaine ?

à tous ceux qui sont intéressés par la matière sans priorité pour ceux qui en traitent effectivement

- combien de juges, en moyenne, en bénéficient chaque année ?

je dirais une cinquantaine au maximum

- quelle forme prend-elle et quelle est sa durée ?

des interventions de professeurs, magistrats, avocats, membres d'ONG, de corps spécialisés, de sociologues, de scientifiques, d'assureurs, de notaires Avec échanges à l'issue de la présentation. Cinq jours maximum.

Est-ce qu'il y a un mécanisme pour évaluer les besoins de formation des magistrats et pour revoir ceux-ci périodiquement ?

Il y a des questionnaires d'évaluation remplis par les participants à l'issue de chaque session .

Avez-vous déjà utilisé les matériaux préparés au niveau de l'UE (le programme organisé en collaboration avec la DG Environnement <http://ec.europa.eu/environment/legal/law/judges.htm>) ? Avez-vous des suggestions pour les améliorer ?

Aucune utilisation dans le cadre de mon activité, étant rappelé que je traite les dossiers d'environnement au niveau de la cour suprême et ne suis pas magistrat « de terrain ».

B - Accès à l'information en droit de l'environnement

(a) Existe-t-il des recueils spécialisés de jurisprudence nationale ou européenne en droit de l'environnement

- sur support papier
- sur internet ?

pas de recueil de jurisprudence spécialisé proprement dit , mais la jurisprudence est accessible sur les sites généraux de jurisprudence à tous les niveaux de juridiction, par les mots clés.
En revanche il y a des revues spécialisées en papier et en ligne

(b) Les magistrats sont-ils équipés d'ordinateurs leur donnant librement accès aux bases de données (jurisprudence et doctrine) en droit de l'environnement, y compris :

- les bases de données nationales
- européennes
- internationales ?

oui, avec un accès sécurisé

C - Propositions de thèmes de formation et de moyens pour améliorer l'accès à l'information

(a) Dans quels domaines serait-il utile que des matériaux de formation soient développés et des sessions de formation soient organisées, par exemple :

Principes généraux du droit de l'environnement :

- international
- européen
- comparé

droit européen

Aspects particuliers du droit de l'environnement :

- accès à la justice et à l'information (Convention d'Aarhus)
- responsabilité administrative et civile en droit de l'environnement

- responsabilité pénale des personnes morales
- rôle des ONG

Questions techniques :

- évaluation du dommage écologique
- mesures de remise en état

Sujets spécifiques :

- pollution des eaux douces
- protection des mers
- protection de la nature
- paysages, monuments, sites naturels
- pollution de l'air
- commerce international d'espèces protégées
- transferts internationaux de déchets
- organismes génétiquement modifiés
- industries polluantes ou dangereuses
- des prescriptions en matière de procédures environnementales, en particulier les études d'impacts pertinents pour l'aménagement du territoire, l'énergie et le transport

Autres sujets ?

III. ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DES SERVICES DE CONSTATATION ET DE POURSUITES DES INFRACTIONS

A - Les juridictions compétentes en droit de l'environnement

(a) Veuillez décrire les modalités d'organisation du contentieux administratif, civil et pénal de l'environnement

Existe-t-il des juridictions distinctes en matière civile et pénale ?

Oui

Est-ce qu'il y a un Cour constitutionnelle spécifique ou des tribunaux administratifs (pour les litiges impliquant des services de l'Etat ou des personnes morales de droit public) ?

Juridictions administratives

Existe-t-il des juridictions spécialisées en droit de l'environnement (ou dans certains aspects du droit de l'environnement, tels que l'urbanisme et l'aménagement du territoire, l'énergie, les transports) ?

non

Quels sont les pouvoirs des différents types de juridictions, par exemple :

- infliger des sanctions pénales

juridiction pénale exclusivement pour les peines d'emprisonnement, mais des amendes peuvent également être prononcées par les juridictions administratives ainsi que des mesures d'interdiction ou de remise en état. En présence d'un cumul de sanctions par suite de la mise en œuvre d'une double procédure (administrative et judiciaire) le Conseil constitutionnel a jugé que le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant total des sanctions prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues et il appartient aux autorités administratives et judiciaires de veiller au respect de cette exigence (décision n° 2014-453 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015).

- adresser des injonctions pour faire cesser les dommages et remettre les lieux en état

oui

- accorder des indemnisations ou des réparations en nature ?

oui

Autres ?

Prononcer des interdictions, des confiscations

(b) Veuillez donner des exemples d'affaires environnementales caractéristiques traitées par :

- des juridictions civiles :

pollutions des sols (vente d'anciens sites industriels), rejets polluants (pollution des cours d'eau), pollutions maritimes (traitement des conséquences dommageables d'une marée noire, ou de rejets en mer), dégradation de sites préservés (circulation de véhicules à moteur sur des sites sensibles au cours de manifestations sportives) troubles de voisinage divers, indemnisation de pathologies environnementales ...

- des juridictions pénales

délits ou contraventions en matière de pêche, de chasse, de destruction d'espèces protégées, de trafic d'animaux, de transports ou stockage illicite de déchets, de trafic de déchets, de défrichements illicites, de déversements de substances nocives dans les cours d'eau, d'enfouissement de déchets, d'infraction à diverses réglementations (pesticides, nitrates, OGM etc...)

- des juridictions constitutionnelles

questions prioritaires de constitutionnalité par rapport à la Charte de l'environnement respect des principes d'information et de participation du public lors de l'élaboration de lois nouvelles

- des juridictions administratives

- des juridictions spécialisées en matière environnementale

il n'y en a pas en France

Certaines catastrophes environnementales peuvent d'ailleurs relever, simultanément ou successivement, de différents ordres de juridiction : cela a été le cas en France pour le naufrage et la pollution aux hydrocarbures de l'Erilka, ou pour l'accident industriel du à l'explosion de l'usine AZF

(c) Existe-t-il des statistiques des affaires environnementales traitées par les différentes catégories de juridictions ? Si oui, veuillez synthétiser les chiffres de la dernière année disponible.

Il n'y a pas de ventilation spécifique aux affaires environnementales dans les statistiques générales accessibles en ligne.

B - Juridictions spécialisées

(a) S'il existe dans votre système juridique des juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement, veuillez décrire leurs compétences (si cela ne résulte pas de la réponse au paragraphe A) - par exemple :

- comment leur compétence est-elle définie ?
- est-elle exclusive ou concurrente de celle des juridictions de droit commun ?
- comment et par qui les conflits de compétence sont-ils résolus ?
- ces juridictions sont-elles indépendantes de l'Exécutif ?

(b) Comment les membres de ces juridictions sont-ils recrutés ? Des connaissances ou une expérience en droit de l'environnement sont-elles exigées ?

(c) Quels sont les pouvoirs de ces juridictions spécialisées - par exemple :

- annulation d'actes administratifs individuels ou réglementaires
- injonction de prendre les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du droit de l'environnement
- pouvoir de se substituer à l'administration pour prendre des actes normatifs ou individuels
- octroi de réparations financières ou en nature
- octroi d'autorisations
- autre

(d) Comment et par qui les conflits de compétence avec les autres juridictions sont-ils résolus ?

PAS DE JURIDICTION SPECIALISEE EN FRANCE

C - Contentieux pénal

(a) Quels sont les services chargés de la recherche et de la poursuite des infractions :

- la police ou un service spécialisé de la police (nationale ou locale)
- les Douanes
- les autorités locales
- une ou plusieurs administrations spécialisées dans le domaine de l'environnement
- des personnes morales publiques ou privées distinctes de l'Etat

L'action publique, en matière environnementale comme dans d'autres matières, est mise en mouvement par le procureur (ministère public) mais aussi par certains fonctionnaires et par la victime.

Les fonctionnaires sont désignés par la loi (administration chargée des forêts, des douanes (pour les infractions douanières), la partie lésée peut se constituer partie civile (pour établir la

culpabilité du prévenu et obtenir réparation) devant le juge d'instruction ou devant la juridiction de jugement moyennant le versement d'une consignation sauf si elle a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle d'Etat.

En matière d'environnement, la loi a organisé une habilitation spéciale à agir pour certaines associations (notamment associations d'utilité publiques, ou agréées) ou personnes morales de droit public (collectivités locales : régions, départements,)

Bénéficient notamment d'habilitations spéciales les organisations de pêcheurs, de chasseurs pour les infractions aux législations spéciales qui rentrent dans leur objet statutaire, (police de la pêche et de la chasse.)

Des institutions administratives sont également habilitées par la loi à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles défendent : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les conservatoires du littoral, les agences de l'eau, les parcs naturels régionaux, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs etc...)

Certaines personnes morales de droit public se sont vu reconnaître, par la loi, la possibilité d'agir en remboursement des frais exposés pour remédier à un sinistre environnemental ou éviter son aggravation : c'est le cas notamment des services départementaux d'incendie et de secours

(b) La police et les douanes disposent-elles d'unités spécialisées, organisées nationalement ou localement ?

Oui, nationalement et localement, de même que les administrations spécialisées avec des inspecteurs de l'environnement

(c) Si une administration spécialisée dans le domaine de l'environnement a la charge des poursuites :

- comment est-elle organisée et sous quelle autorité ?
- est-elle indépendante du gouvernement ?
- comment sont recrutés et formés les fonctionnaires qui la composent ?
- dispose-t-elle de pouvoirs analogues à ceux de la police pour la recherche et la poursuite des infractions ?

l'organisation, le recrutement (le plus souvent sur concours) et la formation dépendent de chaque réglementation applicable : les fonctionnaires et agents de certaines administrations peuvent avoir des missions de contrôle administratif et / ou de recherche et constatation des infractions

Commet le délit prévu à l'article L.173-4 du code de l'environnement celui qui fait obstacle à l'exercice de ces fonctions, puni de 6 mois d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

pour les missions de police judiciaire ils sont sous l'autorité du procureur de la République : n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent pas placer une personne en garde à vue sans recourir à un fonctionnaire revêtu de cette qualité.

En revanche ils disposent de certains pouvoirs d'investigation (saisies, consignations, prélèvement d'échantillons, auditions libres, perquisitions, visites d'immeubles ou de véhicules moyennant avis préalable au procureur de la République, et s'il s'agit d'une habitation, soit avec le consentement de l'occupant des lieux, ou avec un officier de police judiciaire) les actes les plus attentatoires à la liberté individuelle ne peuvent être accomplis

qu'après en avoir avisé le procureur de la République, voire en requérant un officier de police judiciaire.

Les procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République dans les cinq jours de la clôture (en pratique il s'agit de la transmission de la procédure à l'issue de la rédaction du procès-verbal de synthèse) (article L.172-16 al 2 du code de l'environnement), avec transmission, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente.

(d) Quelles sont les juridictions compétentes pour infliger des sanctions pénales dans les affaires environnementales ?

les juridictions répressives

(c) Existe-t-il des statistiques ou des rapports sur les sanctions pénales infligées en matière environnementale ? Si oui, veuillez donner des exemples récents.

Le contentieux de l'environnement

Une réponse pénale axée sur la régularisation et la remise en état

En 2014, les parquets ont été saisis d'un peu plus de 21 000 affaires relatives à la protection de l'environnement dans lesquelles une ou plusieurs personnes étaient impliquées. Ces affaires recouvrent un ensemble d'infractions très variées que l'on peut répartir selon le domaine sur lequel s'appliquent les mesures de protection.



En 2014, parmi les 21 000 affaires relatives au contentieux de l'environnement :

- **44 % concernent la protection de la faune et de la flore,**
- **37 % touchent à la prévention des pollutions dues aux déchets ou aux dépôts d'ordures et à la prévention des risques qu'ils soient naturels au technologiques,**
- **19 % portent sur la protection de l'eau, de l'air et des espaces naturels.**

Le taux de réponse pénale est de 96 % dans le domaine de la protection des milieux naturels notamment en matière de réglementation de la chasse et de la pêche. **Les mesures alternatives sont privilégiées** avec l'utilisation massive des régularisations à la demande du parquet.

Le traitement judiciaire des auteurs de pollutions par dépôt d'ordures, d'épaves ou de déchets sur le domaine public se caractérise par un taux de réponse pénale plus faible (81 %) du fait notamment de régularisations spontanées.

Les auteurs d'infractions porteuses de risques naturels font plus souvent l'objet de mesures alternatives (50 %) et de compositions pénales (14 %), les

poursuites étant rares (8 %). S'il s'agit de risques technologiques, les poursuites touchent une personne sur cinq.

Devant les tribunaux correctionnels, c'est la peine d'amende qui domine avec 77 % des sanctions prononcées et cela quel que soit le type d'infraction sanctionnée. Le taux de relaxe atteint 12 % pour les personnes physiques.

(f) Le rôle du ministère public

Le procureur dispose-t-il de services spécialisés en matière environnementale ?

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé deux pôles de santé publique au tribunal de Marseille et au tribunal de Paris pour permettre au système judiciaire de s'adapter à l'évolution de la délinquance en cette matière, dans des domaines généralement très techniques où les progrès de la science sont constants.

Les procédures qui leur sont soumises intéressent aussi la sécurité environnementale.

Les pôles de santé publique ont vocation, grâce à des moyens humains et matériels renforcés et une compétence territoriale élargie, à donner une réponse judiciaire plus complète et plus rapide à des phénomènes délinquants en pleine croissance favorisés par l'internationalisation et la dématérialisation des échanges, ainsi que la complexification croissante des réglementations relatives à la sécurité et la conformité des produits et substances.

Relèvent de leur compétence les infractions prévues par le code de l'environnement et le code du travail dans les affaires relatives à un produit de santé ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou leur dangerosité (amiante, pollution des sols, abandon de déchets dangereux) .

Les critères de saisine de ces pôles sont ceux qui témoignent de la grande complexité de l'affaire : aspect international du dossier, technicité de la matière, étendue du dommage causé, niveau de responsabilité en cause.

Les pôles comprennent des procureurs spécialisés mais aussi des juges d'instruction spécialisés et des assistants , fonctionnaires spécialisés détachés auprès d'eux par leurs administrations (médecins inspecteurs, vétérinaires inspecteurs, pharmaciens inspecteurs etc ...)

La loi du 9 mars 2004 a mis en place les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) regroupant des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité.

La loi a donné une compétence territoriale étendue, interrégionale, à 8 juridictions implantées, eu égard à l'importance des contentieux traités et aux aspects liés à la coopération transnationale, à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France. Les JIRS ne sont donc pas un nouvel ordre de juridiction.

Spécialisés dans ces matières techniques, les magistrats sont déchargés des dossiers plus simples et bénéficient du soutien d'assistants spécialisés (douane, impôts...) Les JIRS bénéficient de dispositifs novateurs en matière d'enquête (infiltrations, sonorisations, équipes communes d'enquête entre plusieurs pays).

Entre 2004 et 2013 un seul dossier environnemental a été déféré à une JIRS

Dans les tribunaux il n'existe pas de service spécialisé en environnement que ce soit au niveau des parquets (poursuites) , ou du jugement ; l'action en ce domaine dépend pour beaucoup de la motivation des magistrats en poste ; les procureurs et juges d'instruction auront recours aux services spécialisés de police judiciaire et aux agents des polices spéciales administratives. On peut notamment citer, parmi les services de police et de gendarmerie spécialisés l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique – OCLAESP (enquêtant notamment sur des trafics internationaux tels que trafics de passereaux, de civelles, mais aussi de déchets ...)

Cette spécialisation résulte-t-elle de la loi ou de règles d'organisation internes ?

De lois relatives à l'organisation judiciaire

La compétence du service spécialisé est-elle nationale ou locale ?

Nationale et interrégionale

Cette compétence concerne-elle toutes les infractions environnementales ou certaines d'entre elles ?

Celles qui , par leur complexité et la nature des faits , vont relever soit de la sécurité environnementale, soit d'une criminalité organisée ou se rattacher à une délinquance financière : ce n'est pas forcément le critère environnemental qui prévaut.

Est-elle exclusive ou concurrente des compétences de droit commun ?

Cette compétence n'est pas exclusive du droit commun notamment pour les réparations civiles

Comment les conflits de juridiction sont-ils résolus ?

L'orientation d'une affaire vers un pôle spécialisé ou une JIRS se fait en amont par des échanges entre les parquets concernés

Les membres du ministère public spécialisés en droit de l'environnement sont-ils assistés de fonctionnaires ou d'experts nommés auprès d'eux à titre permanent pour leur fournir une assistance technique ?

Non sauf éventuellement pour les deux pôles santé publique

Comment ces assistants sont-ils recrutés ?

Détachés par leur administration

D. - Contentieux administratif

Les mêmes questions peuvent être posées. En outre : qui décide et de quel façon quel trajet de sanctionner (administrative ou pénale) est suivi ?

E. - Contentieux civil

Dans quelles circonstances les juridictions civiles sont-elles saisies d'affaires environnementales

à l'occasion de recherche de responsabilité délictuelle ou contractuelle (trouble de voisinage, vente ou location de terrain pollué,), de réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte environnementale, ou d'un accident industriel. Désormais depuis la loi « biodiversité » du 8 août 2016, des actions peuvent être introduites pour obtenir réparation du préjudice écologique en tant que tel et /ou du fait d'obligations réelles environnementales du propriétaire d'un bien immobilier (article L132-3 du code de l'environnement).

Peuvent-elles accorder d'autres réparations que des indemnités ?

Oui, réparation en nature en application de la loi biodiversité

Existe-t-il des juridictions civiles spécialisées en droit de l'environnement ?

non

F. - Droit d'agir

Les ONG environnementales ont-elles le droit d'agir devant les juridictions ?

Quelles sont les conditions du droit d'agir

Leur droit d'agir est-il examiné au cas par cas ou est-il subordonné à un agrément administratif ?

Les associations agréées pour la protection de l'environnement, qui bénéficient d'une décision administrative motivée, doivent satisfaire à des conditions tenant à leur domaine d'activité, leur durée d'exercice (article L.141-1 du code de l'environnement : « lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative ».

Les dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi insistent sur l'effectivité de l'action en faveur de l'environnement, qui est appréciée au regard du nombre d'adhérents cotisants, de la régularité des comptes et du fonctionnement des organes, de l'importance de l'activité et des publications.

Les associations non agréées, mais ayant dans leur objet statutaire la défense d'intérêts environnementaux se verront également reconnaître la recevabilité d'une action dont l'objet se rattache à la défense de tels intérêts.